

Déclaration des bénéficiaires effectifs au RBE

Guide explicatif



Version 5 _ 29/06/2023

1. Cadre d'utilisation de ce guide
2. Définition
3. Méthodologie
4. Schémas illustratifs
 - A. Détention directe
 - B. Détention indirecte
 - C. Contrôle de l'entité par d' « autres moyens »
 - D. Aucun bénéficiaire effectif ne peut être identifié
 - E. Détention par un mineur/incapable majeur
 - F. A.S.B.L
 - G. Etablissement public
 - H. Fondation
 - I. Société en liquidation
 - J. Société en liquidation où aucun bénéficiaire effectif n'a pu être identifié
 - K. Société cotée
 - L. Filiale de sociétés cotées

Avertissements

- Ce guide présenté par LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS:
 - est proposé dans le cadre des inscriptions des bénéficiaires effectifs à faire au sein du Registre des bénéficiaires effectifs (RBE) et vise spécifiquement les entités immatriculées au Registre de commerce, soumises à la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs ;
 - exprime uniquement la position du gestionnaire et ce de manière générale et ne prend en considération, ni les dispositions dérogatoires au droit commun qui pourraient s'appliquer (réglementation et guidance spécifiques propres à chaque secteur ou industrie), ni les éléments particuliers qui pourraient avoir pour conséquences des conclusions différentes quant à la détermination du ou des bénéficiaires effectifs (comme par exemple des documents contractuels pertinents) ;
 - est de nature documentaire et explicative ;
 - n'a pas de valeur légale particulière et n'engage en rien la responsabilité de LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS ;
 - ne constitue pas un avis professionnel ou juridique ;
 - ne représente que l'avis du gestionnaire, sous réserve de l'interprétation qui pourrait en être donnée par les Cours et Tribunaux.
- Les schémas proposés constituent des exemples de raisonnement afin de déterminer les bénéficiaires effectifs (« BE ») devant être inscrits au RBE. Ces schémas n'ont pas vocation à être exhaustifs.
- Il appartient à l'entité immatriculée soumise à la loi du 13 janvier 2019 précitée d'effectuer les recherches nécessaires lui permettant de définir son ou ses bénéficiaires effectifs, personnes physiques. La détermination des BE est indépendante des autres devoirs éventuels des assujettis au titre de la modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (« loi LBC/FT ») en fonction du risque présenté par le client.

2. Définition (1/2)

- L'article 1er de la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs renvoie à l'article 1 (7) de la loi LBC/FT en ce qui concerne la définition de bénéficiaire effectif ^{*}.

Ainsi est bénéficiaire effectif:

- **Dans le cas des sociétés**
 - ✓ Toute **personne physique** qui, en dernier ressort, possède ou contrôle directement ou indirectement une entité juridique^{**} (y compris par actions au porteur): **un pourcentage de plus de 25% d'actions, droits de vote ou une participation au capital ou par d'autres moyens ;**
 - ✓ Si, **après avoir épuisé tous les moyens possibles** et pour autant qu'il n'y ait pas de motif de suspicion, aucune personne n'a été identifiée (suivant le point ci-dessus), toute personne physique qui occupe la position de **dirigeant principal**.

A noter que pour les autres personnes morales, à l'exception des fondations, la définition du bénéficiaire effectif visant le cas des sociétés leur est également applicable. C'est le cas par exemple pour les associations sans but lucratif, groupements (européens) d'intérêt économique et établissements publics.

^{*} La définition complète est reprise au slide n°31, la définition reprise ci-dessus en constitue un extrait afin de faciliter la lecture et la compréhension

^{**} Autre qu'une société dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre pays imposant des obligations LBC/FT reconnues comme équivalentes à celles du Grand-Duché de Luxembourg (ci-après « pays équivalent »).

2. Définition (2/2)

- **Pour les fondations**, toute **personne physique** occupant des **fonctions équivalentes ou similaires** à celles visées au point b) de l'article 1 (7) de la loi LBC/FT qui concerne les fiducies et les trusts, à savoir * :
 - ✓ le constituant (ou fondateur)
 - ✓ toute autre personne physique exerçant le contrôle en dernier ressort sur la fiducie ou le trust par propriété directe ou indirecte ou par d'autres moyens .

A noter que seules les fondations de droit luxembourgeois tombent sous cette définition, dans le cadre de la loi du 13 janvier 2019 précitée. Les fiducies et « autres construction juridiques » sont visées par un projet de loi spécifique (projet n°7216).

Sont donc à communiquer au RBE le fondateur et les membres du conseil d'administration de la fondation.

- L'article 3 (2) de la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs précise que les sociétés dont les titres sont cotés sur un marché réglementé au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un pays équivalent inscrivent au RBE uniquement le nom et le pays du marché réglementé sur lequel leurs titres sont cotés.

** En ce qui concerne les fonctions de « fiduciaire ou trustee », ainsi que celles de « protecteur », également visées au point b) de l'article 1 (7) de la loi LBC/FT, ces informations sont des informations non pertinentes pour les fondations de droit luxembourgeois, dont l'inscription n'est par conséquent pas requise au RBE.*

En ce qui concerne la catégorie des « bénéficiaires ou, lorsque les personnes qui seront les bénéficiaires de la construction ou de l'entité juridique n'ont pas encore été désignées, la catégorie de personnes dans l'intérêt principal de laquelle la construction ou l'entité juridique a été constituée ou opère », également visée au point b) de l'article 1 (7) de la loi LBC/FT, ces informations sont également des informations non pertinentes pour les fondations de droit luxembourgeois, dont l'inscription n'est par conséquent pas requise au RBE car les fondations sont d'utilité publique et d'intérêt général.

3. Méthodologie (1/6)

- La méthode proposée, pour déterminer qui sont les bénéficiaires effectifs d'une entité immatriculée*, suit une analyse à effectuer par étapes :
 1. Calculer le pourcentage de détention du capital et
 2. Déterminer les personnes qui contrôlent effectivement l'entité soit par le biais de droit de vote, soit par le biais d'autres moyens.
 3. Si les 2 étapes précédentes ne permettent pas de déterminer un bénéficiaire effectif, le ou les dirigeants principaux sont considérés comme bénéficiaire effectif.
- L'analyse à faire aux étapes 1 et 2 s'effectue de **manière concomitante** et non pas successive ou éliminatoire.

* À l'exception des fondations – cf slide n °26

3. Méthodologie (2/6)

Etape 1 : Approche quantitative (1/2)

- **Calculer le pourcentage de détention du capital.**

Il s'agit d'une approche quantitative purement « mathématique » s'attachant au critère de « **détention** » du capital : il convient de vérifier qui détient le capital et dans quelle proportion. Lorsque la proportion de détention du capital doit être déterminée à travers plusieurs paliers successifs de **détention indirecte**, le pourcentage total de capital détenu finalement par chaque personne physique est la résultante mathématique de ces différentes proportions détenues indirectement – approche par **calcul pondéré** des pourcentages des parts de capital détenu.

Dès lors, si une personne physique détient plus de 25% du capital, elle est de par la loi précitée, réputée être le bénéficiaire effectif. Par conséquent, cette personne est à inscrire au RBE.

Si par contre une personne physique détient moins de 25% du capital, cette personne n'est pas à éliminer d'office, car elle pourrait être bénéficiaire effectif, au sens de la loi, à travers la notion de « contrôle » expliquée ci-après.

3. Méthodologie (3/6)


Etape 1 : Approche quantitative (2/2)

- Exemple de calcul de pourcentage de détention de capital



M. A détient 60% de la S.à r.l. associée de la S.A. à hauteur de 30%.

Suivant la méthode de calcul mathématique, il détient donc indirectement et au travers de la S.à r.l. , 18% de la S.A. ($60\% \times 30\% = 18\%$).

 Pourcentage de détention de capital

2. Méthodologie (4/6)

Etape 2 : Approche qualitative (1/2)

- **Déterminer les personnes qui contrôlent effectivement l'entité soit par le biais de droits de vote, soit par le biais d'autres moyens.**

Au-delà de l'approche quantitative purement mathématique de calcul du pourcentage de détention du capital d'une entité expliquée à l'étape 1 ci-dessus, une analyse plus qualitative s'attachant cette fois à la **notion de « contrôle »** de l'entité est à faire.

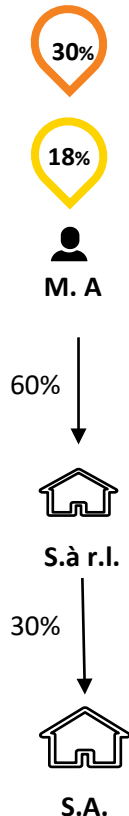
Dans ce contexte, il convient de vérifier concrètement qui a le pouvoir de contrôler l'entité. Dans l'approche de contrôle, il y a lieu de considérer que si une personne détient plus **de 50 % des droits** de vote dans une entité, cette personne est censée **exercer le contrôle** de l'entité en question.

Dans le cas d'une structure d'entreprises comportant plusieurs paliers successifs de **détention indirecte**, une personne disposant de plus de 50 % des droits de vote dans une entité, se voit approprier **l'ensemble des droits de vote dans l'entité contrôlée**. Ainsi, si un actionnaire personne physique détient moins de 25% du capital mais dispose d'un droit de vote prépondérant (> 50%), ce dernier est bénéficiaire effectif et il est à inscrire au RBE.

3. Méthodologie (5/6)

Etape 2 : Approche qualitative (2/2)



▪ Exemple de calcul de pourcentage contrôlé



1. En appliquant l'approche purement « mathématique » s'attachant au critère de détention (étape 1 de la méthodologie), M. A détient 60% de la S.à r.l. , associée de la S.A. à hauteur de 30%, soit 18% ($60\% \times 30\% = 18\%$) de la S.A. D'après cette seule approche, il ne serait dès lors pas à considérer comme bénéficiaire effectif de la S.A.
2. En appliquant à présent l'approche qualitative (étape 2 de la méthodologie), il ressort que M. A contrôle majoritairement (60%) la S.à r.l. et que par voie de conséquence, il contrôle indirectement la S.A., à hauteur de 30%, l'ensemble des droits de vote de la S.A. (30%) lui étant attribué.

Conclusion :

M. A est donc bien à considérer, in fine, comme bénéficiaire effectif de la S.A. et doit être inscrit comme tel au RBE.

-  Pourcentage de détention de capital
-  Pourcentage contrôlé

3. Méthodologie (6/6)

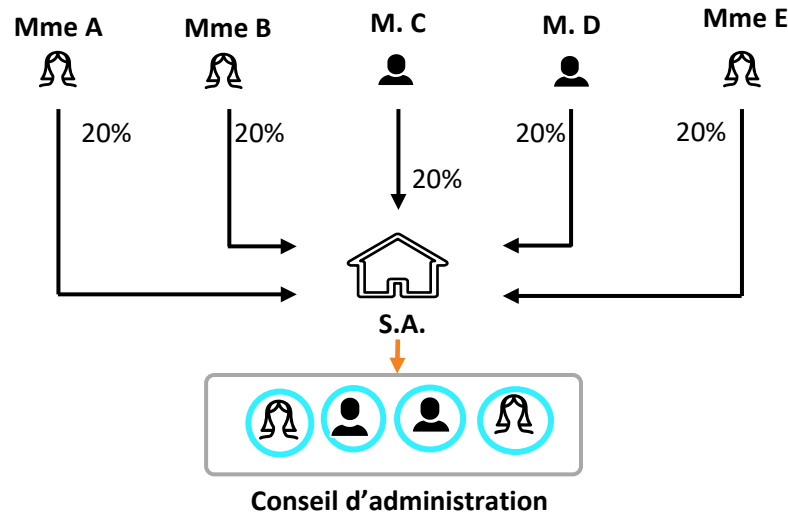
Etape 3

- **Aucun bénéficiaire effectif n'a pu être déterminé**

En l'absence de détention de plus de 25% du capital ou des droits de vote et si aucun autre moyen de contrôle (p.ex. : pacte d'actionnaires) n'a pu être identifié, le ou les dirigeants principaux sont alors considérés comme bénéficiaires effectifs et sont à ce titre, à inscrire au RBE.

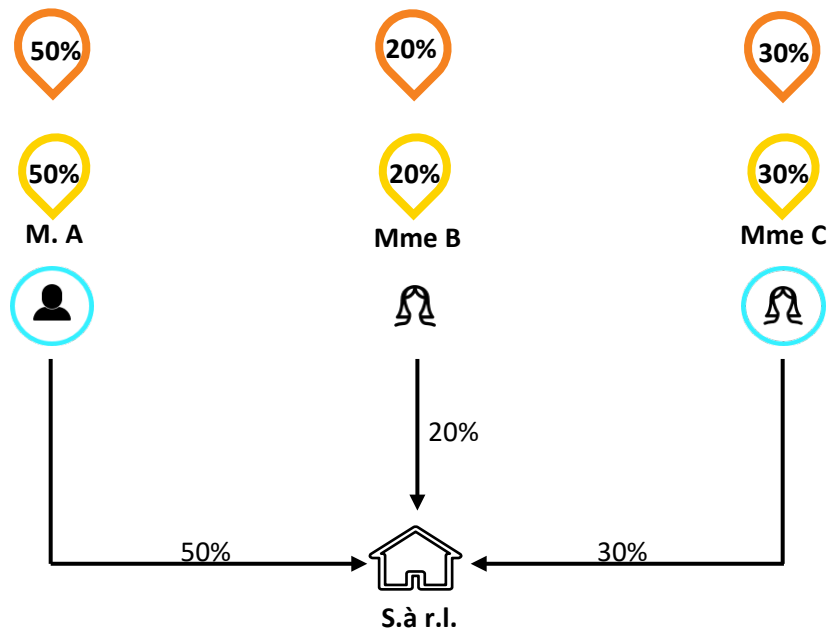
A noter que dans ce contexte, la notion de **dirigeant principal** est à comprendre en général comme étant **l'organe de gestion légalement prévu** et pas uniquement par exemple, le président d'un conseil d'administration. Peut également être considéré comme dirigeant principal, le délégué à la gestion journalière ou tout autre organe équivalent, désigné en vertu de dispositions légales ou statutaires, auquel cas seul celui-ci est alors à inscrire.

- **Exemple**



4. Schémas illustratifs (1/19)

A. Détention directe (1/2)






Qui est/sont le(s) bénéficiaire(s) effectif(s)?

M. A et Mme C détiennent chacun directement plus de 25% du capital social de la société, respectivement 50% et 30% (suivant l'étape 1 de la méthodologie).

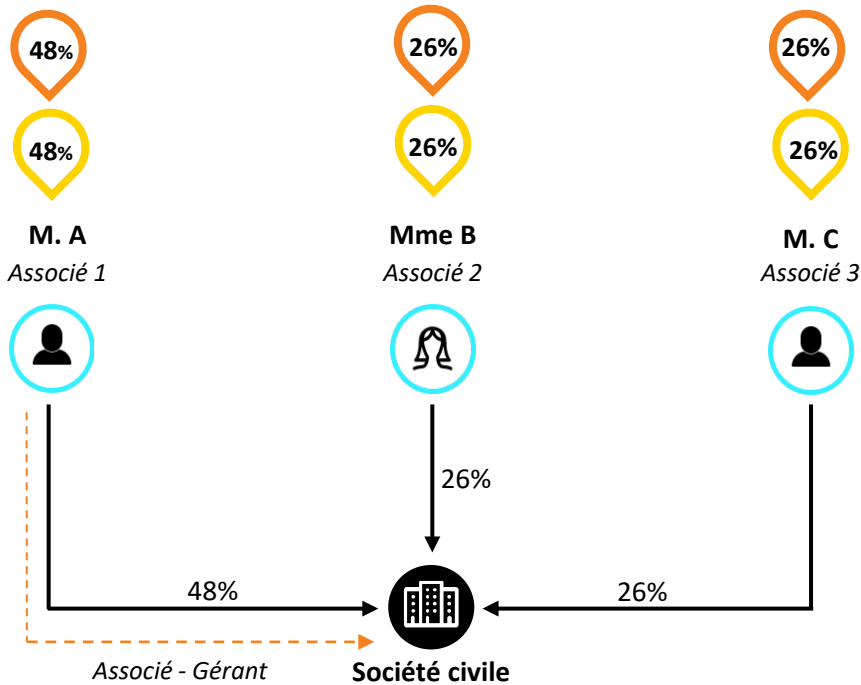
Ils contrôlent la société à responsabilité limitée (S.à r.l.) respectivement à hauteur de 50% et 30% (suivant l'étape 2 de la méthodologie).

Ils sont les bénéficiaires effectifs de la S.à r.l. et sont à inscrire au RBE.

-  Bénéficiaire effectif
-  Pourcentage de détention de capital
-  Pourcentage contrôlé

4. Schémas illustratifs (2/19)

A. Détention directe (2/2)






Qui est/sont le(s) bénéficiaire(s) effectif(s)?

M. A, Mme B et M. C détiennent chacun directement plus de 25% du capital social de la société civile, respectivement 48%, 26% et 26% (suivant l'étape 1 de la méthodologie).

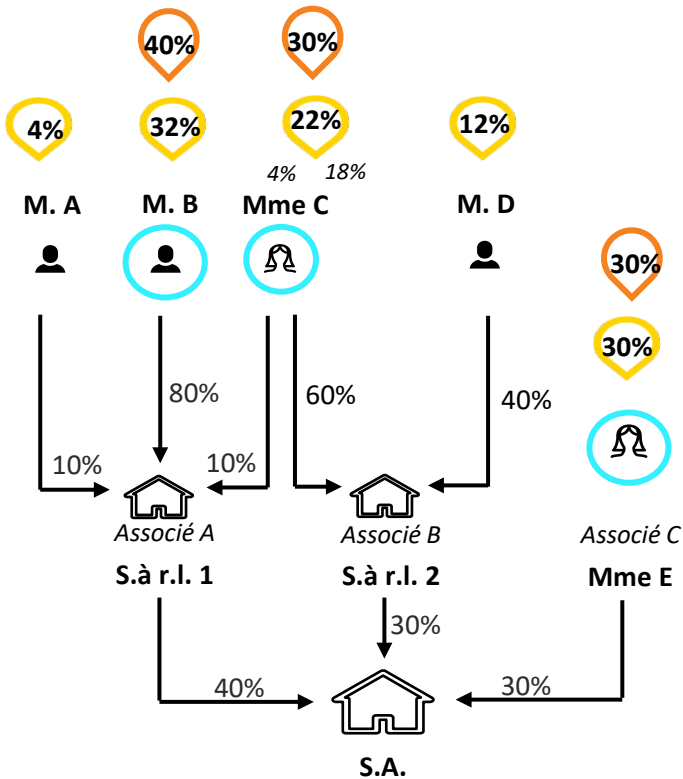
Ils contrôlent la société civile respectivement à hauteur de 48%, 26% et 26% (suivant l'étape 2 de la méthodologie).


Ils sont les bénéficiaires effectifs de la société civile et sont à inscrire au RBE.


-  Bénéficiaire effectif
-  Pourcentage de détention de capital
-  Pourcentage contrôlé


4. Schémas illustratifs (3/19)

B. Détention indirecte (1/4)



 Bénéficiaire effectif

 Pourcentage de détention de capital

 Pourcentage contrôlé

La S.A. est détenue par trois associés:

✓ L'associé A est une société, la S.à r.l. 1.

Il convient dès lors de rechercher dans l'actionnariat de la S.à r.l. 1 si une personne physique peut être déterminée comme bénéficiaire effectif. Dans l'exemple, M. B détient majoritairement la S.à r.l. 1 (80%), il contrôle donc cette dernière. La S.à r.l. 1 détenant 40% de la S.A., M. B contrôle donc indirectement ces 40% et ce, même si suivant l'analyse quantitative, il ne détient que 32% ($80\% \times 40\%$) du capital de la S.A..

En revanche, M. A détient indirectement moins de 25% de la S.A. et ne contrôle pas la S.à r.l. 1. Il n'est donc pas à considérer comme bénéficiaire effectif.

✓ L'associé B est une société, la S.à r.l. 2, pour laquelle il convient également de rechercher dans son actionnariat si une personne physique peut être déterminée comme bénéficiaire effectif. Ici, Mme C détient 60% de la S.à r.l. 2 et contrôle donc cette dernière. La S.à r.l. 2 détenant 30% de la S.A., Mme C contrôle par conséquent indirectement ces 30% et ce, même si suivant l'analyse quantitative, elle ne détient indirectement que 22% ($[18\% = 60\% \times 30\% \text{ dans la S.à r.l. 2}] + [4\% = 10\% \times 40\% \text{ dans la S.à r.l. 1}]$) du capital de la S.A..

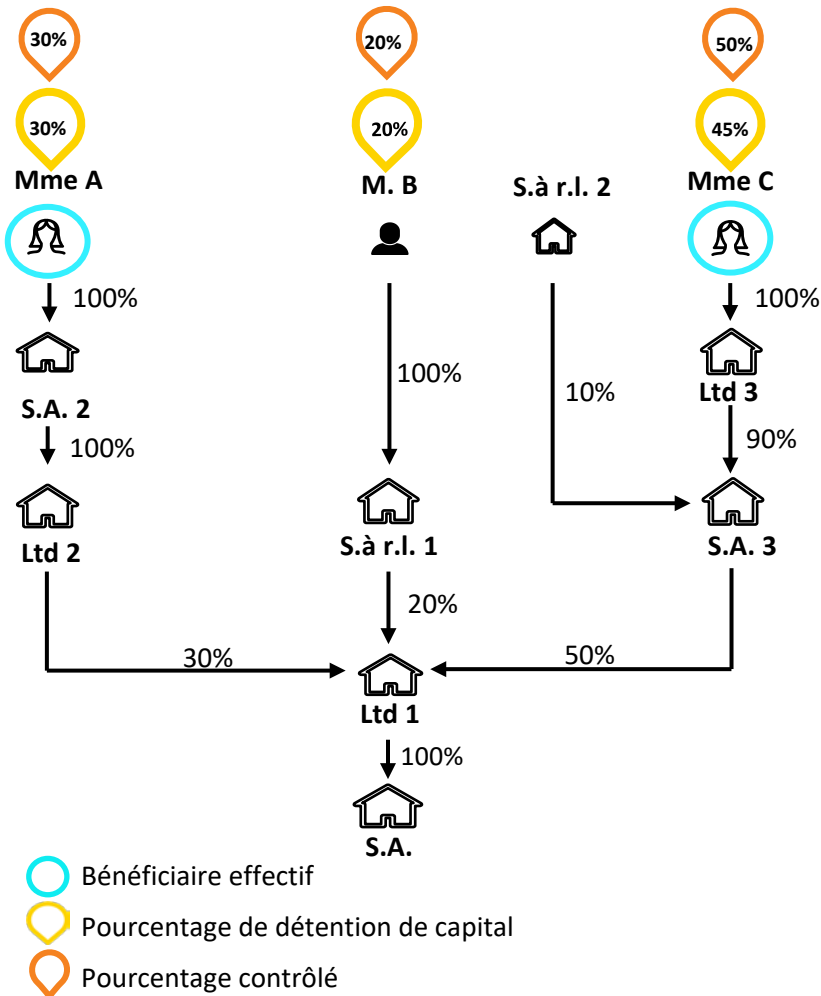
En revanche, M. D détient indirectement moins de 25% de la S.A. et ne contrôle pas la S.à r.l. 2. Il n'est donc pas à considérer comme bénéficiaire effectif.

✓ L'associé C est une personne physique, Mme E, qui détient directement 30% du capital de la S.A..

M. B, Mme C et Mme E sont les bénéficiaires effectifs de la S.A. et sont à inscrire au RBE.

4. Schémas illustratifs (4/19)

B. Détention indirecte (2/4)



Qui est/sont le(s) bénéficiaire(s) effectif(s)?

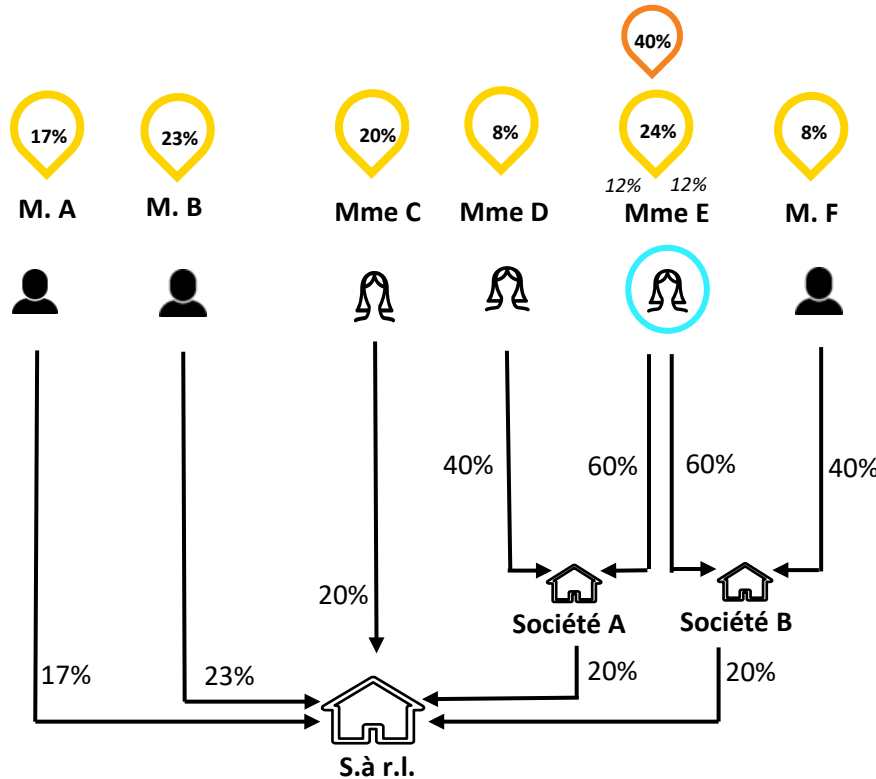
La société anonyme (S.A.) est détenue à 100% par une société étrangère Ltd 1, elle-même détenue par 3 sociétés: Ltd 2, S.à r.l. 1 et S.A. 3. Pour déterminer ses bénéficiaires effectifs, il faut donc remonter la chaîne de détention, jusqu'à retrouver les personnes physiques, qui en dernier ressort, possèdent ou contrôlent la S.A.




- ✓ Mme A détient 100% de la S.A.2, qui détient Ltd 2 à 100%, elle-même détenant 30% de Ltd 1. Elle est donc bénéficiaire effectif de la S.A., en ce qu'elle exerce indirectement le contrôle sur la S.A. et ce, à hauteur de 30%.
- ✓ M. B détient 100% de S.à r.l. 1, qui détient 20% de Ltd 1. Il contrôle donc à hauteur de 20% Ltd 1, par l'intermédiaire de S.à r.l. 1. Il n'est dès lors pas considéré comme bénéficiaire effectif de la S.A., son pourcentage de détention étant insuffisant.
- ✓ Mme C détient 100% de Ltd 3, qui détient majoritairement S.A. 3, elle-même détenant 50% de Ltd 1. Dès lors et par ricochet, Mme C contrôle la S.A. à hauteur de 50% mais ne détient indirectement que 45% du capital de la S.A.

Seuls Mme A et Mme C sont les bénéficiaires effectifs de la S.A. et sont donc à inscrire au RBE.

4. Schémas illustratifs (5/19)

B. Détention indirecte (3/4)



-  Bénéficiaire effectif
-  Pourcentage de détention de capital
-  Pourcentage contrôlé

Qui est/sont le(s) bénéficiaire(s) effectif(s)?

Suivant l'approche purement « mathématique » s'attachant au critère de détention (étape 1 de la méthodologie), aucune personne ne détient plus de 25% du capital de la société à responsabilité limitée (« S.à r.l. »).

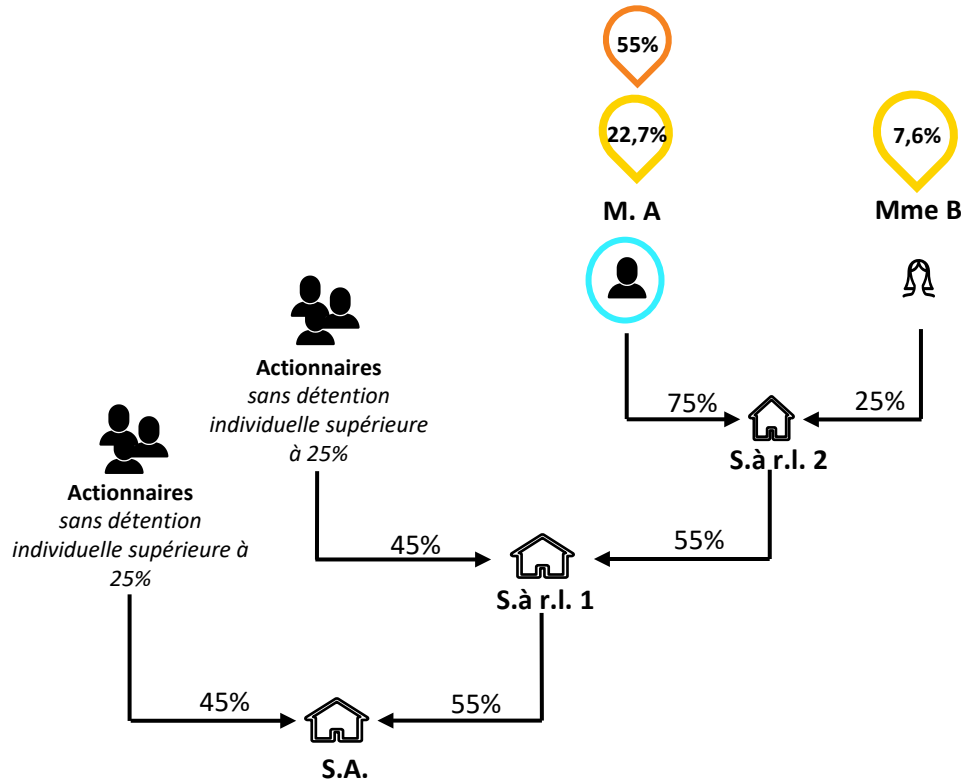
Au regard de l'approche qualitative (étape 2 de la méthodologie), il ressort toutefois que Mme E contrôle majoritairement la société A et la société B, détenant chacune 20% du capital de la S.à r.l.. Dès lors, Mme E contrôle indirectement 40% du capital de la S.à r.l..

En revanche, Mme D et M. F détiennent indirectement moins de 25% de la S.à r.l. et ne contrôlent respectivement ni la Société A, ni la Société B. Ils ne sont donc pas à considérer comme bénéficiaires effectifs.

Ainsi, seule Mme E est le bénéficiaire effectif de la S.à r.l. et est à inscrire au RBE.

4. Schémas illustratifs (6/19)

B. Détention indirecte (4/4)



- Bénéficiaire effectif
- Pourcentage de détention de capital
- Pourcentage contrôlé

Qui est/sont le(s) bénéficiaire(s) effectif(s)?

Suivant l'approche purement « mathématique » s'attachant au critère de détention (étape 1 de la méthodologie), aucune personne ne détient plus de 25% du capital de la société anonyme (« S.A.»).

Au regard de l'approche qualitative (étape 2 de la méthodologie), il ressort toutefois que M. A contrôle majoritairement la S.à r.l. 2, qui elle-même contrôle majoritairement la S.à r.l. 1, qui elle-même détient 55% de la SA. Par voie de conséquence, M. A contrôle les 55% du capital de la SA.

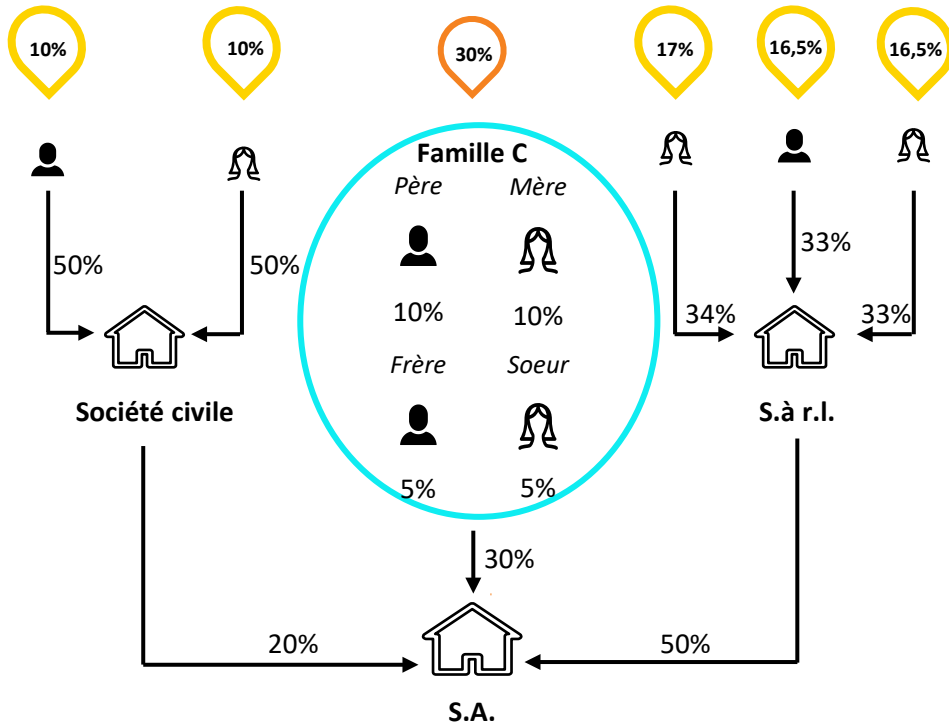
Par effet de cascade, découlant d'une chaîne de contrôle majoritaire, M. A est bénéficiaire effectif de la S.A..

Au contraire, Mme B détient indirectement moins de 25% de la S.A. et ne contrôle ni la SARL 1, ni la SARL 2. Elle n'est pas à considérer comme bénéficiaire effectif.

Seul M. A est donc à inscrire au RBE.

4. Schémas illustratifs (7/19)

C. Contrôle de l'entité par d' « autres moyens » - groupe familial (1/2)



Qui est/sont le(s) bénéficiaire(s) effectif(s)?

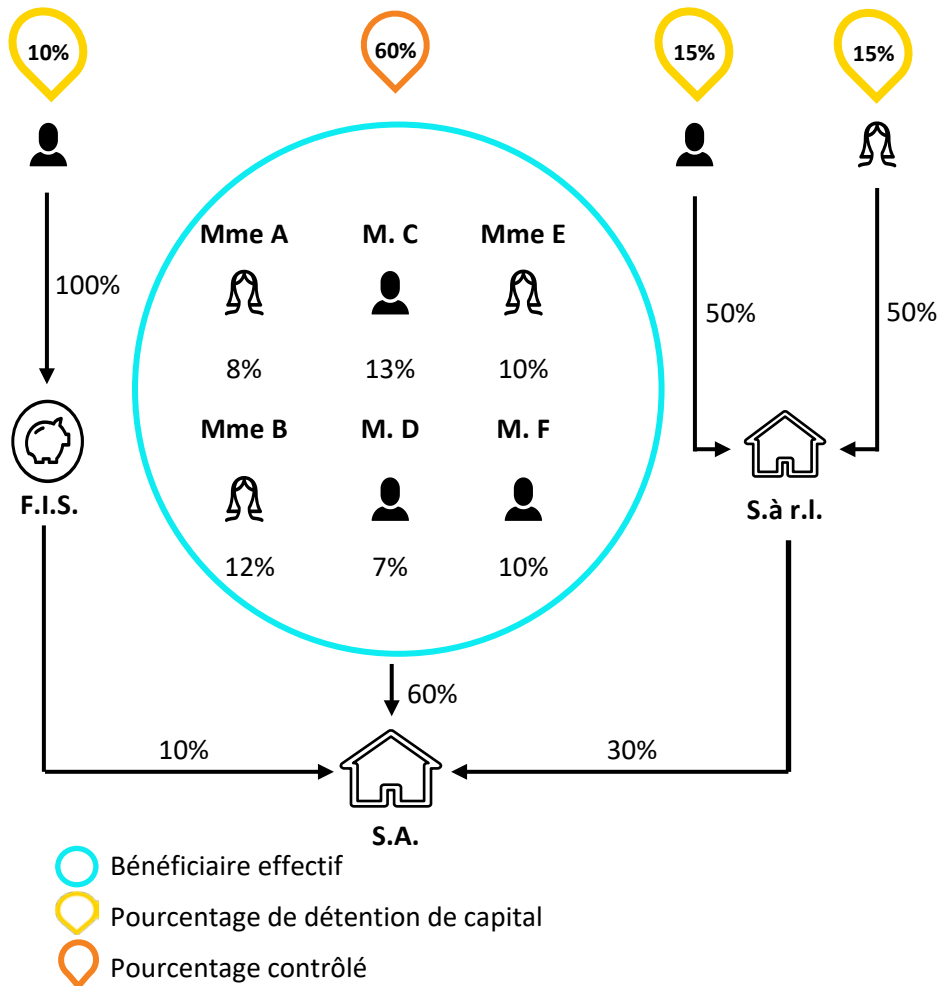
Suivant l'approche purement « mathématique » s'attachant au critère de détention (étape 1 de la méthodologie), aucun associé ne détient plus de 25% du capital de la société anonyme (« S.A »).

Au regard de l'approche qualitative (étape 2 de la méthodologie), il ressort toutefois que les membres de la famille C, s'ils agissent de concert lors des assemblées générales, contrôlent la société via « d'autres moyens ».

Ils sont dès lors considérés comme bénéficiaires effectifs et sont donc à inscrire au RBE.

4. Schémas illustratifs (8/19)

C. Contrôle de l'entité par d' « autres moyens » - pacte d'actionnaire (2/2)



Qui est/sont le(s) bénéficiaire(s) effectif(s)?

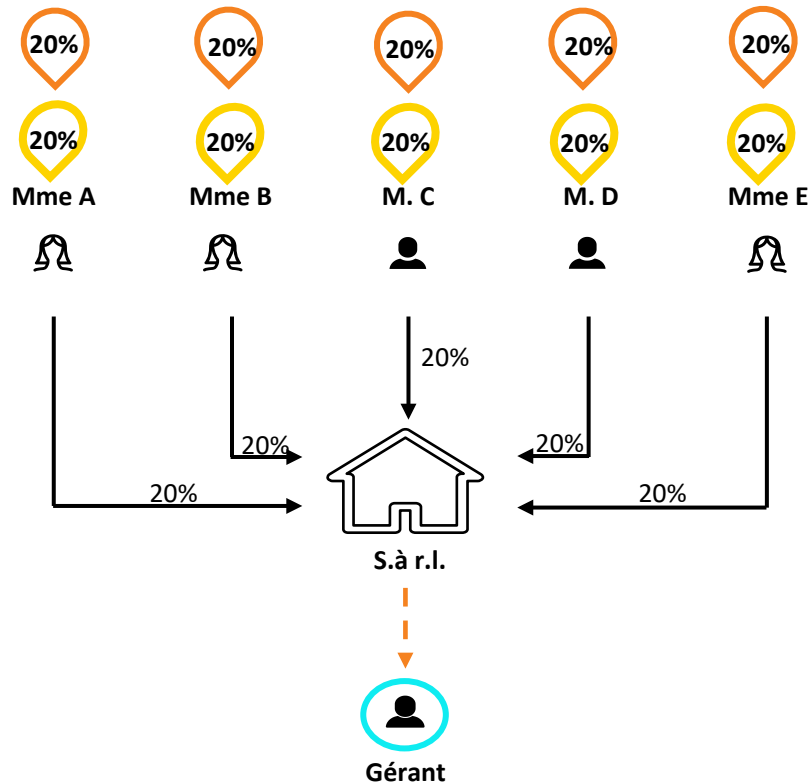
Suivant l'approche purement « mathématique » s'attachant au critère de détention (étape 1 de la méthodologie), aucun associé ne détient plus de 25% du capital de la société anonyme (« S.A »).




Au regard de l'approche qualitative (étape 2 de la méthodologie), il ressort toutefois que Mme A, Mme B, M. C, M. D, Mme E et M. F, qui ont signé un pacte d'actionnaire sur base duquel ils agissent de concert lors des assemblées générales, contrôlent la société via « d'autres moyens ».

Ils sont dès lors considérés comme bénéficiaires effectifs et sont donc à inscrire au RBE.

4. Schémas illustratifs (9/19)

D. Aucun bénéficiaire effectif ne peut être identifié (1/2)



-  Dirigeant principal
-  Pourcentage de détention de capital
-  Pourcentage contrôlé

Qui est/sont le(s) bénéficiaire(s) effectif(s)?

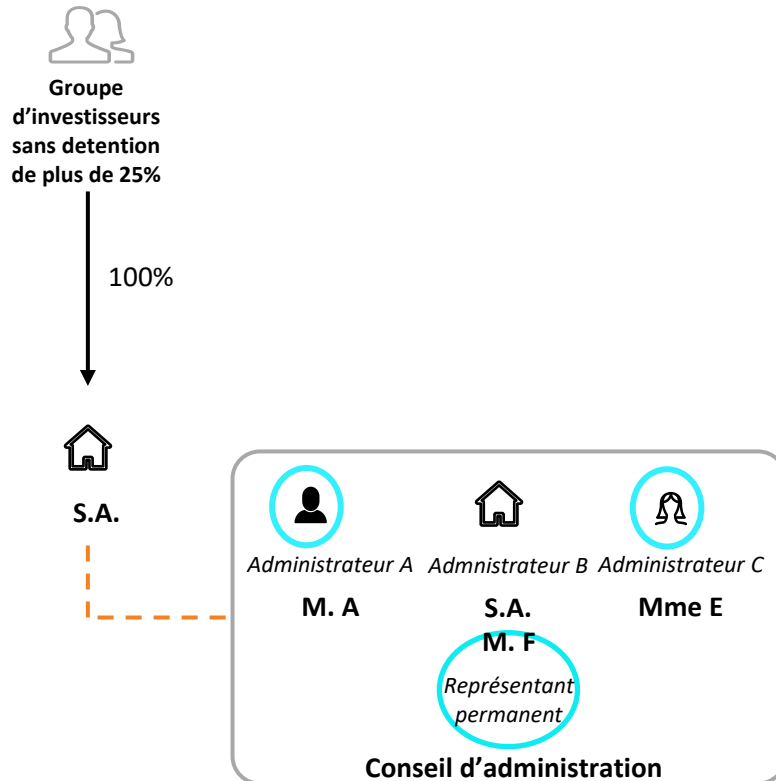
Suivant l'approche purement « mathématique » s'attachant au critère de détention (étape 1 de la méthodologie), aucun associé ne détient plus de 25% du capital de la société.

Au regard de l'approche qualitative (étape 2 de la méthodologie), aucun associé n'exerce un contrôle prépondérant sur la société. Dès lors, aucun bénéficiaire effectif n'a pu être dûment déterminé.

Dans cette hypothèse, le dirigeant principal est à inscrire au RBE et dans cet exemple, le gérant.

4. Schémas illustratifs (10/19)

D. Aucun bénéficiaire effectif ne peut être identifié (2/2)



Qui est/sont le(s) bénéficiaire(s) effectif(s)?

La société anonyme (« SA ») est détenue par un groupe d'investisseurs sans détention de plus de 25%.

Au regard de l'approche qualitative (étape 2 de la méthodologie), aucun actionnaire n'exerce un contrôle prépondérant sur la société.

Dès lors, aucun bénéficiaire effectif n'a pu être dûment déterminé.

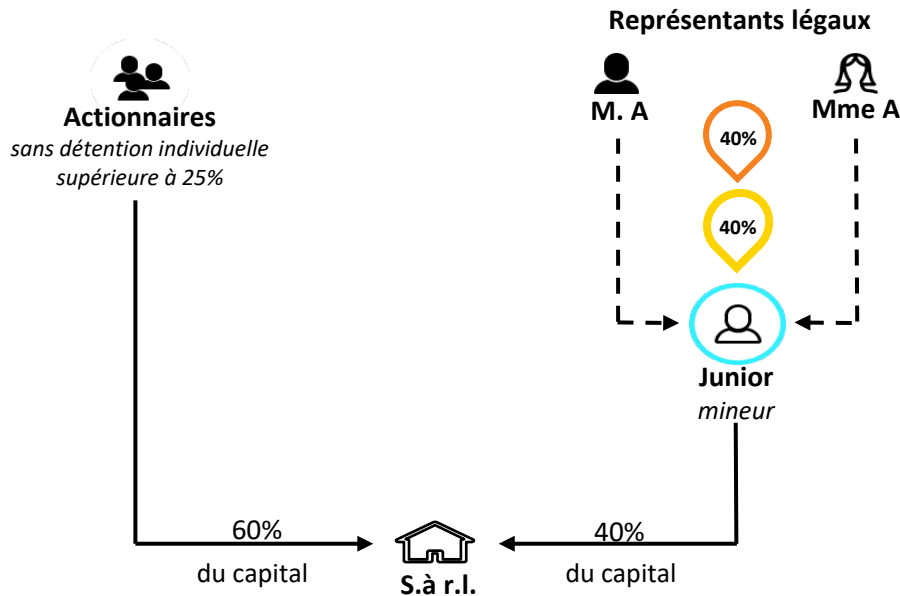
Dans cette hypothèse, le dirigeant principal est à inscrire au RBE à savoir, les membres du conseil d'administration.

Ainsi, M. A, Mme E et M. F, en sa qualité de représentant permanent de l'administrateur personne morale, la société SA, sont à inscrire au RBE.

○ Dirigeant principal

4. Schémas illustratifs (11/19)

E. Détention par un mineur/incapable majeur






Qui est/sont le(s) bénéficiaire(s) effectif(s)?

Junior détient directement plus de 25% du capital social de la société (40%). Aucun des autres actionnaires ne détient plus de 25% du capital.

Seul Junior est bénéficiaire effectif de la société à responsabilité limitée (« S.à r.l. ») et il est à inscrire au RBE.

Demande de limitation d'accès à la consultation de l'information du bénéficiaire effectif

Conformément à l'article 15 de la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs, une demande de limitation d'accès à la consultation peut être adressée au LBR afin de restreindre l'accès aux informations du bénéficiaire effectif, lorsque ce dernier est un mineur ou un incapable majeur.

-  Bénéficiaire effectif
-  Pourcentage de détention de capital
-  Pourcentage contrôlé

4. Schémas illustratifs (12/19)

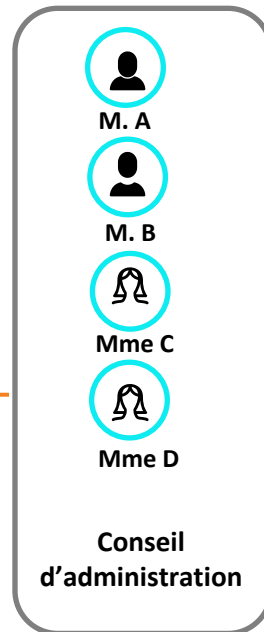
F. A.S.B.L. (1/2)



*Absence d'associé
avec plus de 25% des
droits de vote*



A.S.B.L.



 Dirigeant principal

Qui est/sont le(s) bénéficiaire(s) effectif(s)?

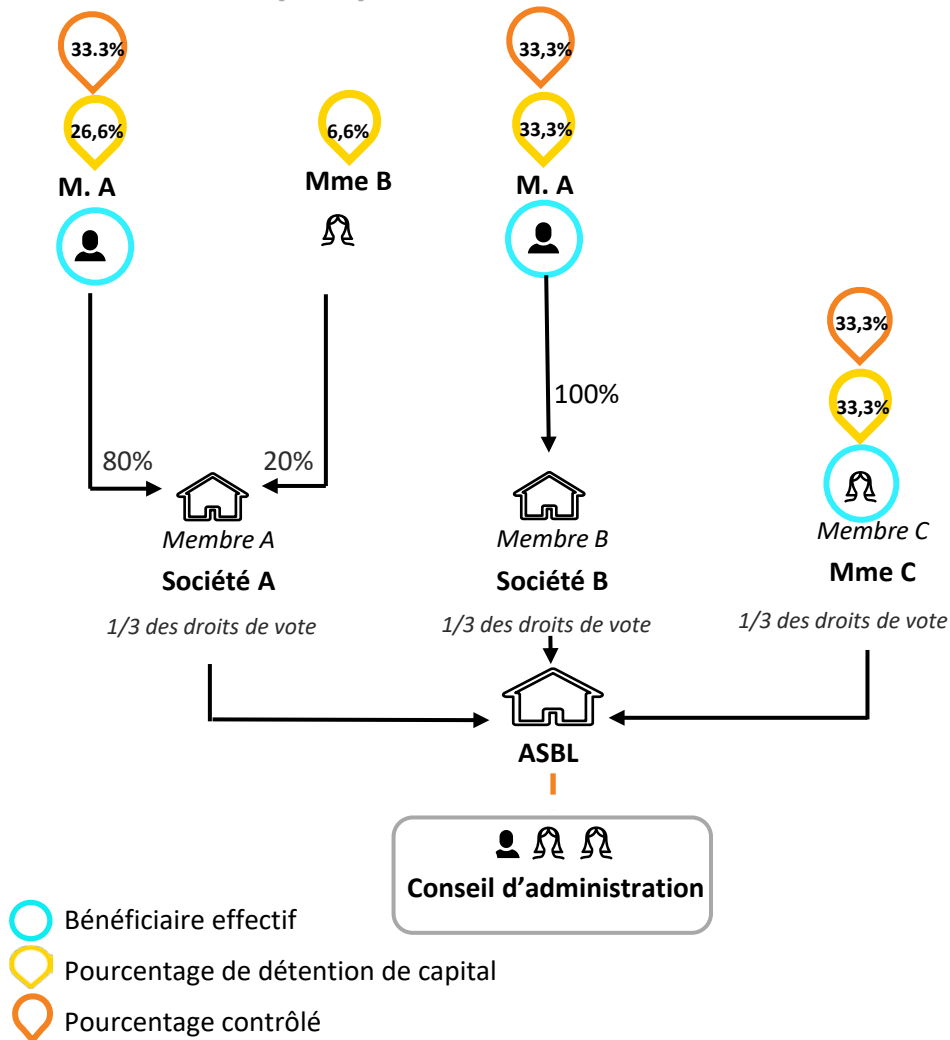
Aucun des membres de l'A.S.B.L. n'a plus de 25% des droits de vote.

Dès lors, le ou les dirigeants principaux sont considérés comme bénéficiaires effectifs et sont à ce titre, à inscrire au RBE. En ce qui concerne l'A.S.B.L, les membres de son organe de gestion légalement prévu sont à inscrire, à savoir, les administrateurs M. A, M. B, Mme C et Mme D.

Dans la pratique, c'est ce schéma qui devrait généralement s'appliquer.

4. Schémas illustratifs (13/19)

F. A.S.B.L. (2/2)



Qui est/sont le(s) bénéficiaire(s) effectif(s)?

L' A.S.B.L. a trois membres : deux sociétés et une personne physique ayant respectivement un tiers des droits de vote de l'ASBL (33,3%).

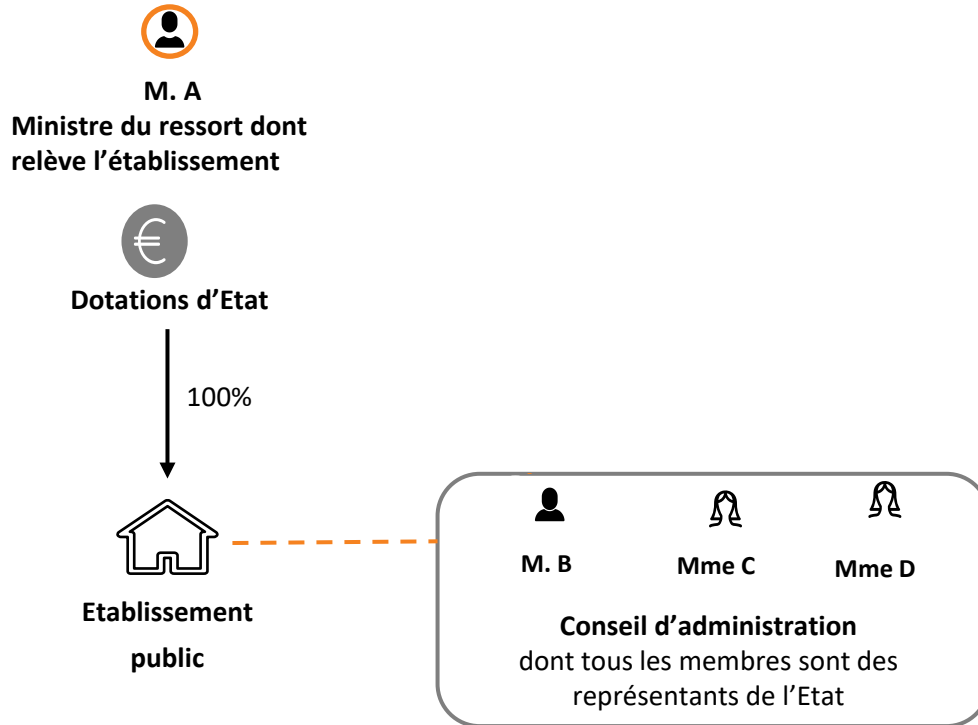
Suivant l'approche quantitative (étape 1 de la méthodologie), M. A contrôle 59,9% de l'ASBL (via la société A et la société B) et Mme C contrôle 33,3%.

Au regard de l'approche qualitative, (étape 2 de la méthodologie), M. contrôle l'ASBL à hauteur de 66,6% et Mme C, à hauteur de 33,3%.

Dès lors, M. A et Mme C sont les bénéficiaires effectifs de l' A.S.B.L. et sont à inscrire au RBE.

4. Schémas illustratifs (14/19)

G. Etablissement public




Qui est/sont le(s) bénéficiaire(s) effectif(s)?

Dans la mesure où aucune personne physique ne peut être identifiée comme bénéficiaire effectif, les membres du conseil d'administration légalement prévus sont dès lors à inscrire au RBE, en qualité de dirigeants principaux.

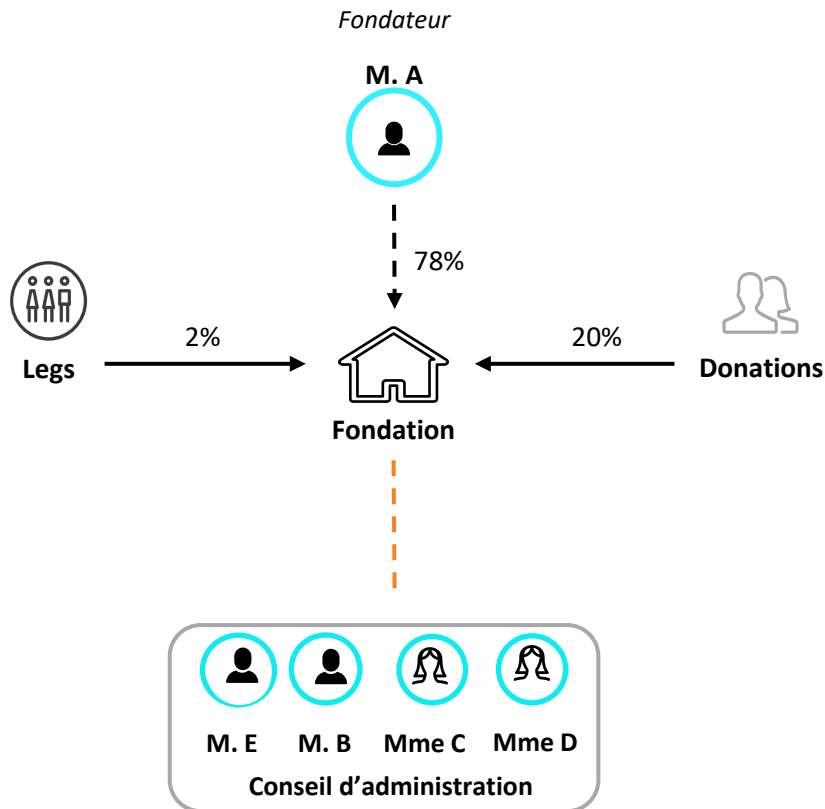
Dans ce contexte et si des représentants de l'Etat sont membres de l'organe de gestion, l'inscription de ces derniers au RBE est remplacée par celle du Ministre du ressort dont relève l'établissement, à savoir ici, M.A (en remplacement de M. B et Mmes C et D).

Dans cet exemple, est finalement à inscrire au RBE, M. A, en qualité de dirigeant principal.

 Dirigeant principal

4. Schémas illustratifs (15/19)

H. Fondation



Qui est/sont le(s) bénéficiaire(s) effectif(s)?

Le fondateur et les membres du conseil d'administration de la fondation, sont à inscrire au RBE.

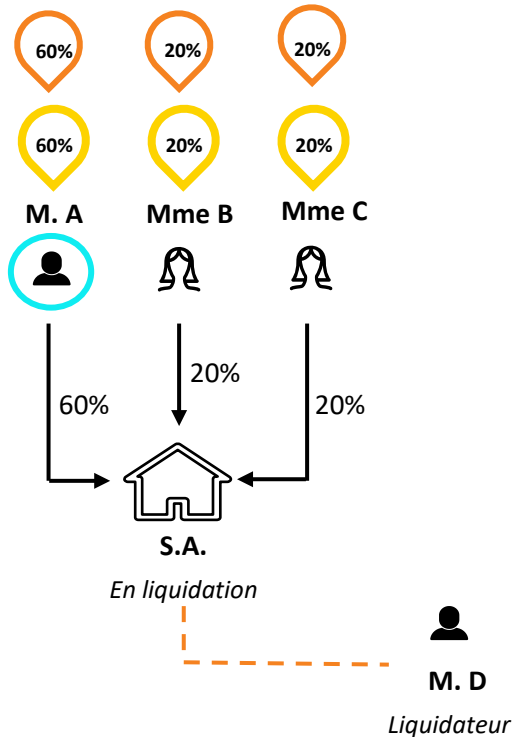
Dès lors, M. E, M. A, M. B, Mme C et Mme D, en leur qualité de dirigeants principaux, sont à inscrire au RBE, ainsi que M. A, en sa qualité de fondateur.



Bénéficiaire effectif

4. Schémas illustratifs (16/19)

I. Société en liquidation



Qui est/sont le(s) bénéficiaire(s) effectif(s)?

Toutes les entités dont la liquidation n'a pas été clôturée à la fin de la période de transition (c'est-à-dire au 31/08/2019) doivent renseigner leur(s) bénéficiaire(s) effectif(s) dans le RBE.

Dans cet exemple, M. A détient directement 60% de la société en liquidation (suivant l'étape 1 de la méthodologie).

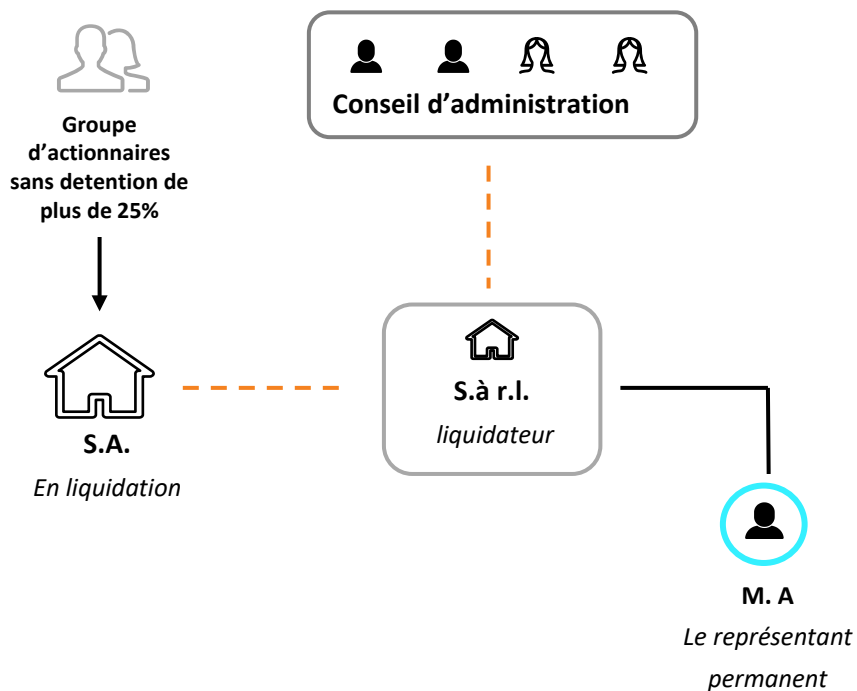
Il contrôle la société à hauteur de 60% (suivant l'étape 2 de la méthodologie).

M. A est le bénéficiaire effectif et doit donc être inscrit au RBE.

- Bénéficiaire effectif
- Pourcentage de détention de capital
- Pourcentage contrôlé

4. Schémas illustratifs (17/19)


J. Société en liquidation où aucun bénéficiaire effectif n'a pu être identifié



Qui est/sont le(s) bénéficiaire(s) effectif(s)?

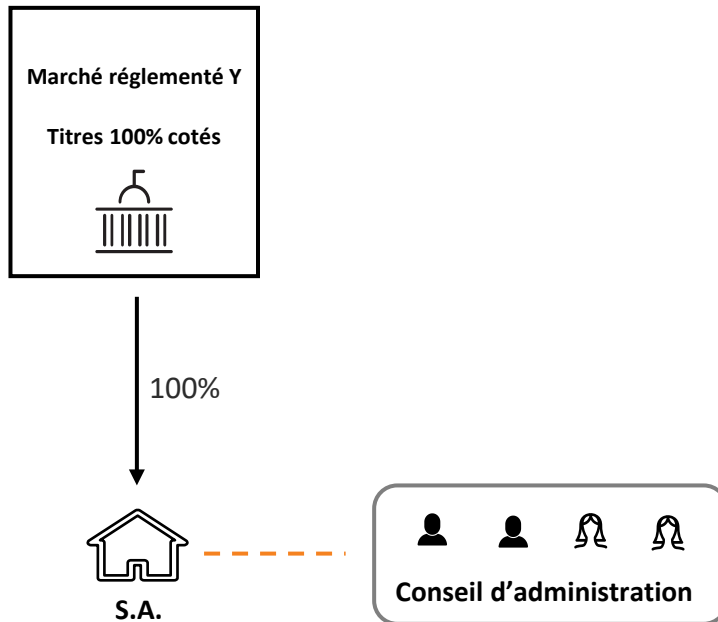
La société anonyme (S.A.) est en cours de liquidation et aucun actionnaire ne détient plus de 25% de capital ou des droits de vote. Son conseil d'administration a été remplacé par un liquidateur, une société à responsabilité limitée (« S.à r.l. »).

M. A., représentant permanent du liquidateur personne morale, est donc dirigeant principal de la S.A. en liquidation et est à inscrire au RBE en cette qualité.

 Dirigeant principal

4. Schémas illustratifs (18/19)

K. Société cotée



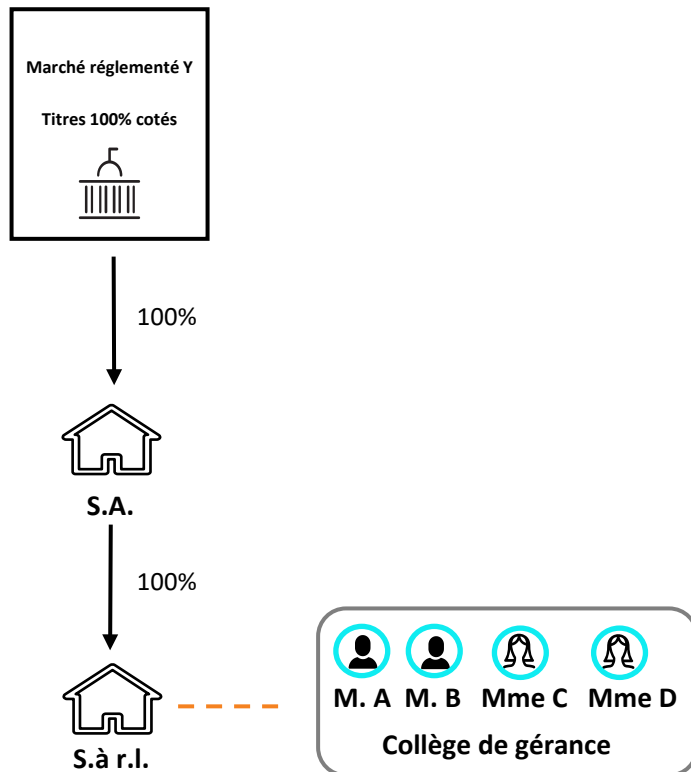
Qui est/sont le(s) bénéficiaire(s) effectif(s)?


Selon l'article 3 (2) de la loi du 13 janvier 2019, les sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé au Luxembourg ou dans un Etat équivalent en matière de transparence concernant l'information sur les émetteurs, inscrivent uniquement le nom et le pays du marché réglementé sur lequel leurs titres sont admis à la négociation.

Seuls le nom et le pays du marché réglementé sur lequel les titres de la S.A. sont listés doivent être inscrits au RBE.

A noter qu'une pièce justificative est à joindre attestant de ce fait.

L. Filiale de sociétés cotées



 Dirigeant principal

Qui est/sont le(s) bénéficiaire(s) effectif(s)?

Les dispositions spécifiques aux sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé au Luxembourg ou dans un Etat équivalent en matière de transparence concernant l'information sur les émetteurs telles que prévues à l'article 3 (2) de la loi du 13 janvier 2019 de s'appliquent pas aux filiales de société cotée. La filiale doit donc effectuer son analyse et rechercher quels sont ses bénéficiaires effectifs.

Dans l'exemple, la société à responsabilité limitée (« S.à r.l. ») est détenue à 100% par la société S.A., elle-même détenue à 100% par une société cotée.

Aucun associé ne détient plus de 25% de capital ou des droits de vote ou ne contrôle la S.à r.l. par d'autres moyens.

Les dirigeants principaux de la S.à r.l. sont donc à inscrire en cette qualité au RBE, à savoir M. A., M. B, Mme C et Mme D.

Par « bénéficiaire effectif » au sens de la présente loi, est désigné toute personne physique qui, en dernier ressort, possède ou contrôle le client ou toute personne physique pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée. La notion de bénéficiaire effectif comprend au moins:

a) dans le cas des sociétés :

i) toute personne physique qui, en dernier ressort, possède ou contrôle une entité juridique, du fait qu'elle possède directement ou indirectement un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote ou d'une participation au capital dans cette entité, y compris par le biais d'actions au porteur ou d'un contrôle par d'autres moyens, autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité compatibles avec le droit de l'Union européenne ou à des normes internationales équivalentes qui garantissent la transparence adéquate pour les informations relatives à la propriété.

Une participation dans l'actionnariat à hauteur de 25 pour cent des actions plus une ou une participation au capital de plus de 25 pour cent dans le client, détenue par une personne physique, est un signe de propriété directe. Une participation dans l'actionnariat à hauteur de 25 pour cent des actions plus une ou une participation au capital de plus de 25 pour cent dans le client, détenue par une société, qui est contrôlée par une ou plusieurs personnes physiques, ou par plusieurs sociétés, qui sont contrôlées par la ou les mêmes personnes physiques, est un signe de propriété indirecte ;

ii) si, après avoir épuisé tous les moyens possibles et pour autant qu'il n'y ait pas de motif de suspicion, aucune des personnes visées au point i) n'est identifiée, ou s'il n'est pas certain que la ou les personnes identifiées soient les bénéficiaires effectifs, toute personne physique qui occupe la position de dirigeant principal.

Le contrôle par d'autres moyens peut être établi conformément aux articles 1711-1 à 1711-3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ainsi que conformément aux critères suivants :

aa) un droit direct ou indirect d'exercer une influence dominante sur le client en vertu d'un contrat conclu avec celui-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celui-ci, lorsque le droit dont relève le client permet qu'il soit soumis à de tels contrats ou de telles clauses statutaires ;

bb) le fait que la majorité des membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance du client, en fonction durant l'exercice ainsi que l'exercice précédent et jusqu'à l'établissement des états financiers consolidés, ont été nommés par l'effet direct ou indirect du seul exercice des droits de vote d'une personne physique ;

cc) un pouvoir direct ou indirect d'exercer ou un exercice effectif direct ou indirect d'une influence dominante ou d'un contrôle sur le client, y compris par le fait que le client se trouve placé sous une direction unique avec une autre entreprise ;

dd) une obligation par le droit national dont relève l'entreprise mère du client d'établir des états financiers consolidés et un rapport de gestion consolidé;

b) dans le cas des fiducies et des trusts :

i) le ou les constituants;

ii) Le ou les fiduciaires ou trustees ;

iii) le ou les protecteurs, le cas échéant;

iv) les bénéficiaires ou, lorsque les personnes qui seront les bénéficiaires de la construction ou de l'entité juridique n'ont pas encore été désignées, la catégorie de personnes dans l'intérêt principal de laquelle la construction ou l'entité juridique a été constituée ou opère ;

v) toute autre personne physique exerçant le contrôle en dernier ressort sur la fiducie ou le trust par propriété directe ou indirecte ou par d'autres moyens ;

c) pour les entités juridiques telles que les fondations, et les constructions juridiques similaires à des fiducies ou à des trusts, toute personne physique occupant des fonctions équivalentes ou similaires à celles visées au point b).